



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2013

Mission connaissance et
développement durable

à l'attention de

Pôle grenelle environnement -
autorité environnementale

Monsieur le Préfet de la Marne

Nos réf. : MCDD/AE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Rémi Saintier

Tél. : 03 51 41 62 17 – Fax : 03 51 41 62 01

Courriel : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'exploiter deux centrales d'enrobage sur les communes de Valmy et Dommartin Dampierre

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de l'autorité environnementale	1	

Observation :

En application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de communiquer l'avis de l'autorité environnementale au pétitionnaire, de joindre cet avis au dossier d'enquête publique et de le publier par voie électronique sur son site internet.

Pour le directeur régional et par délégation,

Le Chef de la Mission
Pilotage de l'Inspection,


Pierre CASERT

Copie à : DDT 51



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	TRABET
Objet de la demande	Demande d'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales d'enrobage
Référence	Dossier déposé en Préfecture le 4 février 2013
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	17, route d'Eschau, BP 30308 - 67411 ILLKIRCH Cedex
Adresse du site	Aire technique de la SANEF sur le ban des communes de VALMY et DOMMARTIN-DAMPIERRE (51800) dans le département de la Marne
Signataire du demandeur	Monsieur Michel WAMBST
Activité principale	Centrale d'enrobage à chaud
Superficie totale de la plateforme	3 hectares

I.2 Contexte du projet

Le chantier de la société TRABET s'inscrit dans l'entretien régulier des chaussées autoroutières qui nécessite la production d'enrobés en un temps court afin de limiter la gêne pour les usagers de la route.

Pour répondre au marché public relatif à l'autoroute SANEF A4 entre VOIE SACREE et SAINTE-MENEHOULD, TRABET a choisi d'installer deux centrales mobiles de grandes capacités (360 t/h et 400 t/h maximum).

Ces centrales d'enrobage mobiles seront implantées sur une plate-forme appartenant à la SANEF sur le ban des communes de VALMY au lieu dit "La Tranchée" (parcelles YO 4 et 69) et de DOMMARTIN-DAMPIERRE au lieu-dit "Le dépôt" (parcelle ZN 4).

Cette zone, d'une superficie de 3 hectares, bénéficie d'une desserte ferroviaire. Elle est située entre la voie ferrée et l'autoroute A4. L'accès routier se fait par la route départementale RD 931.

Cette plate-forme technique est mise à la disposition de TRABET pour la durée des travaux par la SANEF, propriétaire du terrain. L'exécution des travaux d'enrobés est prévue à partir du mois de mai jusqu'à fin août 2013.

Le chantier est organisé en interventions de jour en semaine, sur une section de 32 000 mètres linéaires environ, dans les deux sens.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les besoins de fabrication d'enrobés pour la réfection des chaussées se limitent à la période de mai à août 2013. Dans ce cadre, l'article R. 512-37 du code de l'environnement, prévoyant une procédure d'autorisation d'exploiter allégée sans enquête publique lorsque les délais sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, s'applique.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et publié sur le site de la Préfecture.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

La plate-forme, d'une superficie d'environ 3 hectares, est bordée de terrains agricoles. Elle est située à l'écart de toute agglomération. Elle est longée au Nord par la voie ferrée et au Sud par l'autoroute A4 (située à près de 200 mètres de l'installation projetée).

Les deux premières habitations sont situées à environ 350 mètres à l'Ouest de l'installation projetée.

Le Moulin de VALMY, classé monument historique, se situe à deux kilomètres à l'Est de la plate-forme.

Concernant l'inventaire écologique recensé à proximité, les premières zones naturelles classées sont situées à plus de 1,5 kilomètres de l'installation projetée. Le dossier d'autorisation temporaire mentionne que la faune sauvage est absente du site.

La plate-forme est implantée en dehors des zones de protection rapprochées ou éloignées des captages d'eau potable des communes environnantes. La nappe se situe entre 30 et 35 mètres de profondeur.

L'Auve, affluent de l'Aisne, se situe à 1,6 kilomètres au Sud de la plate-forme.

III. 2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux associés à ce type d'activité, le dossier présente une analyse proportionnée des principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement, à savoir :

- **les rejets atmosphériques** : ils sont liés aux installations de combustion et au tambour sécheur-malaxeur. Des poussières pourront être émises en période de sécheresse ;
- **la consommation d'eau** : aucun prélèvement d'eau ne sera effectué. Le processus de fabrication des enrobés n'utilise pas d'eau ;
- **les rejets aqueux** : les seules eaux présentes sur le site sont les eaux météoriques de ruissellement.
En matière d'assainissement, les sanitaires utilisés seront de type mobile à vidange périodique ;
- **le trafic routier** : l'approvisionnement de la plate-forme en granulats se fera par voie ferroviaire (1 400 t/j pendant 1,5 mois) et n'engendrera aucun trafic routier. En phase chantier routier, 10 à 12 camions citernes par jour livreront le bitume et les combustibles. Des semis-remorques amèneront l'enrobé depuis l'autoroute. Près de 100 à 200 poids-lourds par jour achemineront le produit fini vers l'autoroute.
Les camions sortiront de l'autoroute au niveau des aires de service de VALMY et d'ORBEVAL sans traverser les villages. En revanche, ils passeront devant les maisons situées chemin DOMMARTIN-DAMPIERRE ;
- **les nuisances sonores et les vibrations** : le niveau de bruit dans une telle zone, à proximité d'une autoroute et d'une ligne TGV, est d'environ 45 à 55 dB. Le fonctionnement de la centrale générera environ 65 dB à 50 mètres et moins de 60 dB à 150 mètres. Les travaux auront lieu de 5H30 à 19H00. La société s'engage à respecter les valeurs réglementaires d'urgence.

Suites à des contrôles précédents, le pétitionnaire a inséré dans son dossier des résultats du

niveau sonore conformes à la réglementation en vigueur ;

- **les déchets générés** : différents types de déchets seront produits (granulats mélangés à une faible quantité de bitume, déchets ménagers, hydrocarbures et produits d'entretien courant). Les déchets générés sur le site pourront être recyclés, évacués vers un centre de traitement ou collectés par une société agréée vers un centre de traitement spécialisé.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Les différents impacts étudiés ont fait l'objet de mesures de réduction cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet. Les principales mesures sont listées ci-dessous :

- la centrale est installée sur une plate-forme compactée limitant les risques d'infiltration de produits potentiellement dangereux dans le sous-sol ;
- la mise en œuvre de sanitaires mobiles à vidange périodique ;
- l'utilisation de fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1%) ;
- la présence de circuits aériens de transfert du combustible vers le brûleur ;
- la captation et le traitement des effluents gazeux par un dispositif de filtres à manches ;
- la mise en place de dispositifs de rétention étanches permettant de contrôler la présence d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement ;
- l'insonorisation et le capotage des composants bruyants ;
- la limitation de la vitesse de circulation (les camions et les engins ne pourront dépassés 30 km/h).

Dans le cadre d'une installation mobile, le pétitionnaire n'envisage pas de mettre en place un séparateur - décanteur pour garder une structure facilement démontable et transportable. En cas de présence d'hydrocarbures dans les eaux du bac de rétention, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser un pompage avec un camion séparateur et à ramener ces souillures vers un centre de traitement.

Au terme du chantier, les installations mobiles seront entièrement démontées. Le terrain d'assise de la centrale sera égalisé et remis dans son état d'origine.

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

Le pétitionnaire a indiqué que les différents rejets à l'atmosphère suite à leur concentration et à leur dilution ne sont pas de nature à affecter la santé des personnes.

L'évaluation des risques sanitaires, réalisée par l'exploitant, conclut que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le principal potentiel de danger est le stockage de liquides inflammables.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les évènements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur les précédents chantiers de la société TRABET et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide). L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Le scénario étudié par le pétitionnaire concerne l'incendie d'hydrocarbures contenus dans le bassin de rétention (feu de nappe). Selon la modélisation présentée par le pétitionnaire, les flux thermiques générés restent à l'intérieur des limites de la plate-forme.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques et organisationnels nécessaires pour limiter au maximum la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés et pour garantir une maîtrise des risques adaptée.

Pour la lutte en cas d'incendie, le demandeur prévoit deux réserves souples d'eau de 60 m³ chacune assurant, selon les règles techniques dites « D9 » du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, un débit de 60 m³/ h pendant deux heures.

V. Synthèse

L'étude d'impact a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire a également mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur la plate-forme.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 10 AVR. 2013

Le Préfet de Région

**Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales**

Benoît BONNEFOI